

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

**ARRETE**

2019-DDT/SABE/EAU-N°69 en date du 18 SEP. 2019

Portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet d'aménagement  
de la ZAC d'Hettange-Grande

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Ferrifère approuvé le 27 mars 2015;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1et R211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour le projet d'aménagement de la ZAC d'Hettange Grande, enregistré sous le n° 57-2018-00122, déposée en date du 19 mars 2018 au guichet unique de la Police de l'eau, considéré comme recevable le 23 avril 2018 et complétée les 23 août 2018, 27 décembre 2018 et 05 février 2019 ;
- Vu** l'accusé réception du 23 avril 2018 du dossier d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC d'Hettange Grande ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 03 mai 2018 informant qu'un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit ;
- Vu** l'arrêté SRA n°2018/L224 de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 2 mai 2018 qui prescrit un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé du 17 mai 2018 ;
- Vu** les avis de DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances du 16 mai 2018 et 12 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau de la CLE du SAGE en date du 24 mai 2018 ;
- Vu** les demandes de compléments de la DDT de la Moselle en date du 24 mai 2018 et du 15 octobre 2018;
- Vu** l'arrêté 2018-DDT57-SABE/EAU – n°38 en date du 24 mai 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC d'Hettange Grande ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 octobre 2018 ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-100 du 11 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 13 mai 2019 du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 avril au 30 avril 2019 inclus ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 27 août 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en date du 28 août 2019,
- Vu** la réponse de Monsieur le Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs reçu le 10 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

**CONSIDERANT** que le projet est conforme au règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Ferrifère,

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse et notamment l'Objectif d'atteindre le bon état écologique pour la masse réceptrice ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts présentées dans l'étude d'impact,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le projet, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présente dans cet arrêté, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés afin de tenir compte de l'impact qualitatif et quantitatif sur le milieu naturel,

**CONSIDERANT** que malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, il subsiste une destruction des zones humides;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction des zones humides en raison de leur localisation géographique et des contraintes techniques liées à la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retranscrites et précisées dans le présent arrêté permettent de respecter les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC d'Hettange Grande. Elle tient lieu, au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement d'autorisation.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Superficie du projet : 7,4 ha  Superficie des bassins versants : 1,4 ha  Surface totale : 8,8 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 1. Supérieur ou égale à 1 Ha (Autorisation). 2. Supérieur ou égale à 0,1 Ha et inférieur à 1 Ha (Déclaration).	Aménagement de zones humides, d'une surface totale de 3,6 Ha	Autorisation

### ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Le projet se situe sur la commune d'Hettange-Grande dans le département de la Moselle (57), plus précisément au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. La localisation cadastrale est : Section ZI parcelles n°25, 97, 19, 22, 23, 91, 93, 20, 98, 26, 21.

Le projet de ZAC sur la commune d'Hettange-Grande s'inscrit sur une surface de 7,4 hectares au Nord-Ouest du centre bourg. Le projet est implanté à 2 kms de la gare d'Hettange-Grande qui permet de relier Metz en 30 minutes, Thionville en 8 minutes et Luxembourg-ville en 20 minutes.

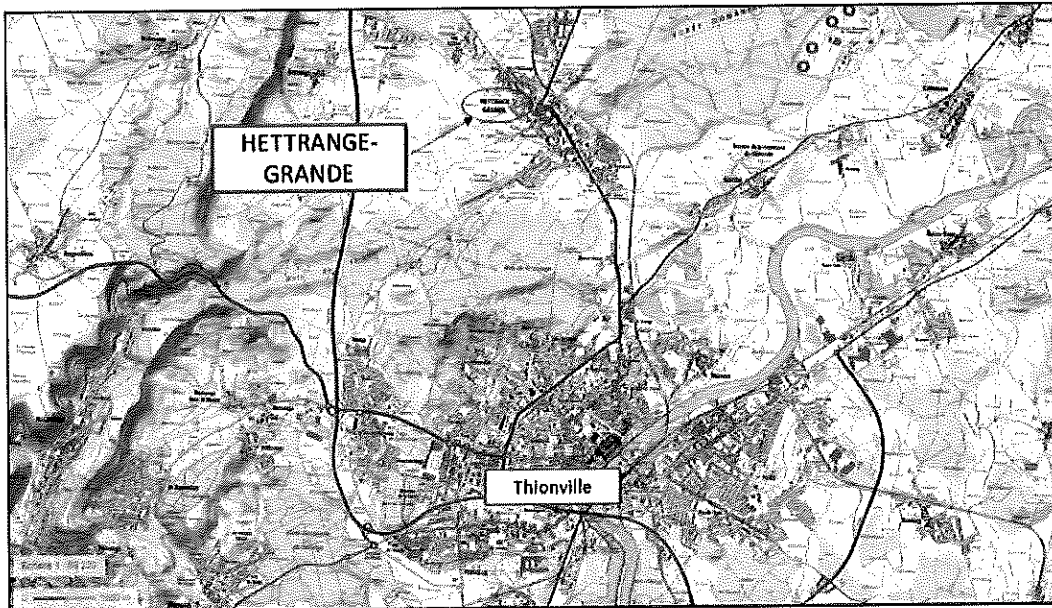


Figure 1: Carte de localisation 1

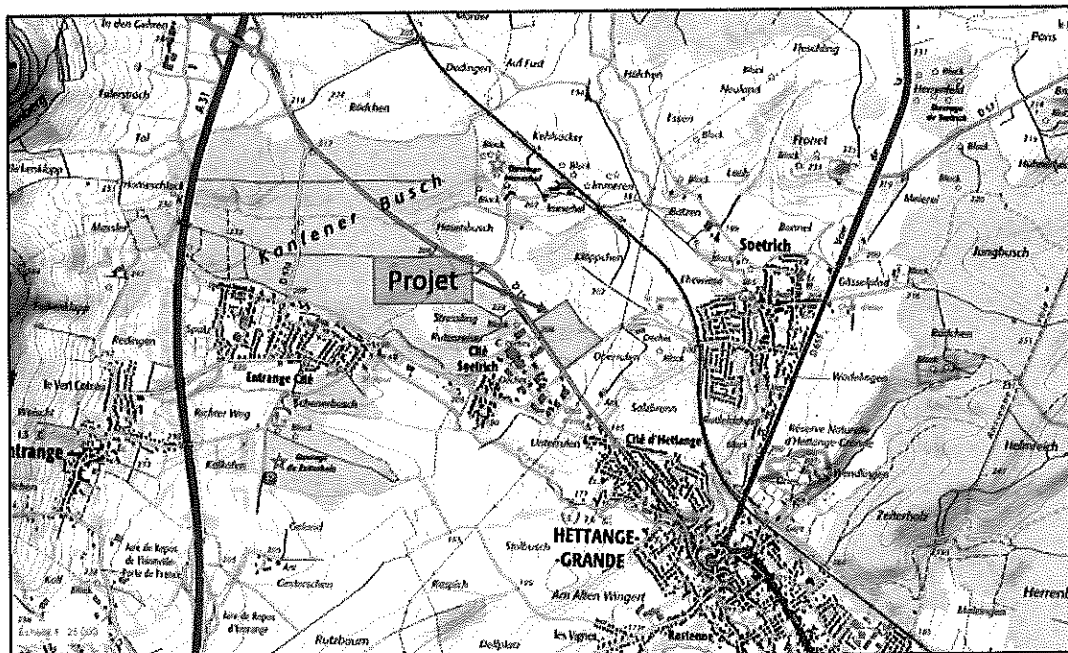


Figure 2: Carte de localisation 2

## ARTICLE 5 : Caractéristiques et nature des travaux

Les principes généraux d'aménagement du projet d'Hettange-Grande sont les suivants :

- une zone proposant une typologie de parcelles diversifiées permettant des implantations variées,
- une entrée commune entre la zone créée et la zone existante par un giratoire marquant du même coup l'entrée de ville,

- un traitement d'entrée de ville de qualité par l'aménagement d'un espace paysager de part et d'autre de la RD 15 en façade visant à intégrer les deux façades de la zone d'activités,

Les principes d'aménagement qui ont guidé la conception du projet sont les suivants :

- optimisation du foncier, lutte contre l'étalement urbain (aménagement de 7,4 ha contre 30 ha au programme),
- intégration paysagère de l'opération (travail sur les franges du site et le paysage interne),
- un projet respectant la topographie des lieux,
- un découpage parcellaire adapté au programme et évolutif.

#### ARTICLE 6 : Gestion des eaux pluviales partie publique

Le projet prévoit une gestion collective des eaux pluviales issues des parties communes (voirie, trottoirs, espaces verts, ...) pour une pluie d'occurrence centennale.

Afin de respecter la topographie du site, la gestion des eaux pluviales du projet est séparé en trois sous-bassins versants.

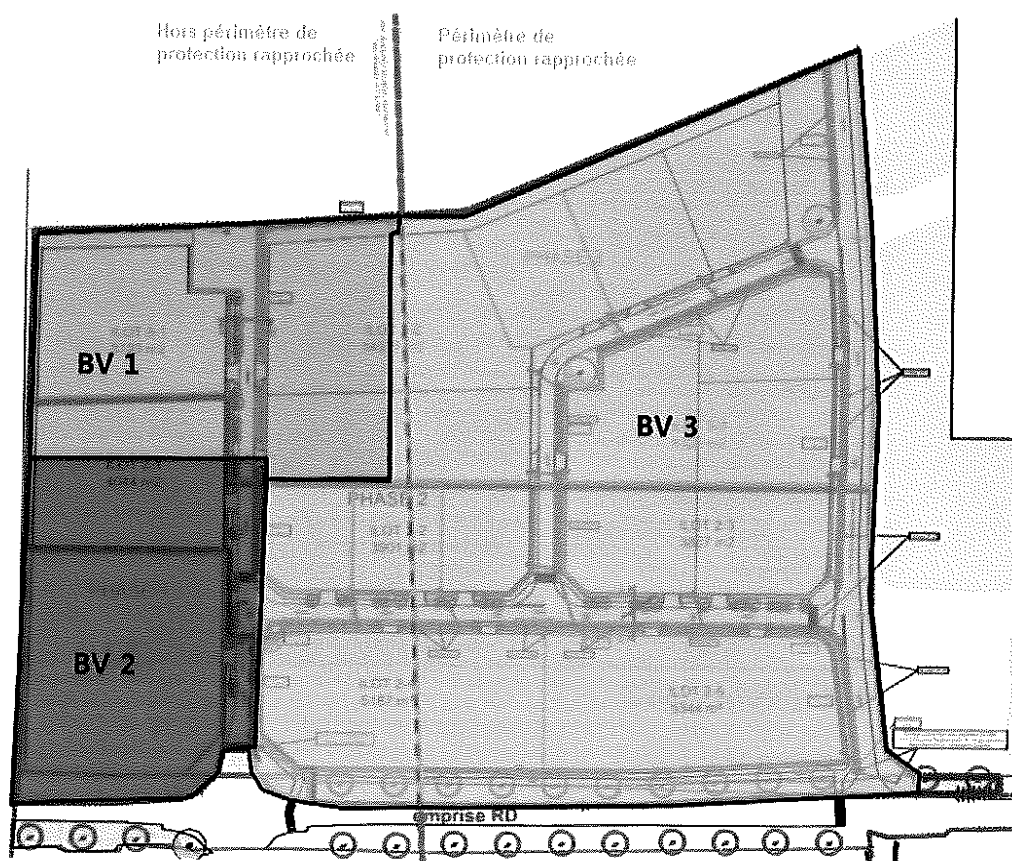
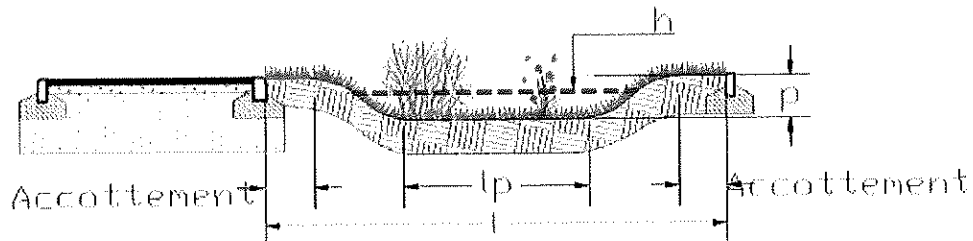


Figure 3: Localisation des bassins versants (BV)

I - Hors du périmètre de protection rapprochée des captages AEP – BV1 et BV2 :

Les eaux de voiries sont collectées sur les bassins versants considérés, stockées puis vidangées par infiltration, pour une perméabilité déclarée de  $1,2 \cdot 10^{-5}$  m/s.  
Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :



Coupe type d'une noue trapézoïdale

	Surface active collectée (m <sup>2</sup> )	Ouvrages	Largeur noue PHE (m)	Largeur fond noue lp (m)	Longueur noue (m)	Profondeur h (m)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )
BV1	1157,4	Noue 14	2,5	1,4	48	0,55	26
		Noue 15	2,5	1,4	21	0,55	11
		Noue 16	2,5	1,4	50	0,55	27
BV2	1090,1	Noue 17	2,5	1,4	39	0,55	21
		Noue 18	2,5	1,4	36	0,55	19

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages AEP - BV3 :

Les eaux de voiries sont collectées sur le bassin versant considéré, stockées via des noues étanches disposées en cascade puis vidangées par débit de fuite régulé à 30 L/s.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

	Surface active collectée (m <sup>2</sup> )	Ouvrages	Largeur noue PHE (m)	Largeur fond noue lp (m)	Longueur noue (m)	Profondeur h (m)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )
BV3	8192,6	Noue 1	2,5	1,4	46	0,55	18
		Noue 2	2,5	1,4	24	0,55	13
		Noue 3	2,5	1,4	48	0,55	26
		Noue 4	2,5	1,4	27	0,55	15
		Noue 5	2,5	1,4	12	0,55	6
		Noue 6	2,5	1,3	26	0,6	30
		Noue 7	2,5	1,3	23	0,6	30
		Noue 8	2,5	1,4	9	0,55	11
		Noue 9	2,5	1,4	13	0,55	16
		Noue 10	2,5	1,4	16	0,55	20
		Noue 11	2,5	1,3	79	0,6	47
		Noue 12	2,5	1,4	22	0,55	11
		Noue 13	2,5	1,4	34	0,55	18

Ces noues permettront d'acheminer les eaux pluviales vers le réseau existant Ø500 situé sous la route départementale n°15 .

Ces noues seront équipées de redans béton et d'un dispositif d'ajutage permettant de réguler le débit afin de permettre le transit des eaux pluviales.

La position des redans béton et le diamètre des ajutages figurent sur le plan projet annexé au présent arrêté. Ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes

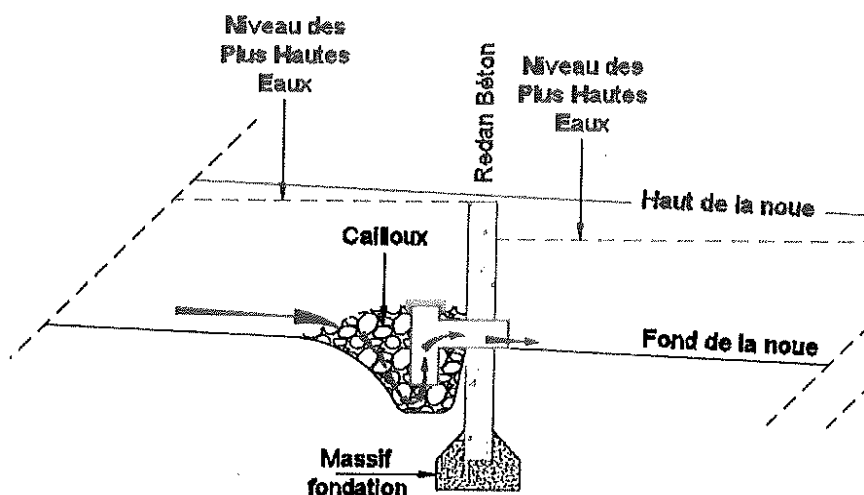


Figure 4: Massif de cailloux

Le massif de cailloux permettra de protéger du colmatage les tubes PVC, tout en proposant une capacité d'engouffrement suffisante, le « T » en PVC sera d'un diamètre variant du 100 au 150 mm et muni d'un bouchon sur le dessus pour le nettoyage de la conduite. Chaque diamètre d'ajutage sera adaptable via un réducteur de section emboîtable sur le « T ».

Ce système sera également mis en œuvre pour connecter deux noues, avec un diamètre de canalisation adapté et courant jusqu'à la noue suivante.

III – Pour l'ensemble de projet, la mise en place de trop pleins permettra aux eaux excédentaires issues du projet de rejoindre les réseaux existants.

#### **ARTICLE 7 : Gestion des eaux pluviales partie privée**

Le projet prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales issues des lots privés pour une pluie d'occurrence centennale.

Chaque acquéreur a l'obligation réglementaire de stocker 100 % des eaux pluviales de l'épisode centennal sur sa parcelle. Aucun rejet en direct dans les noues longeant la voirie n'est autorisé pour des événements pluvieux inférieurs à l'épisode centennal.

Seule une surverse, pour un épisode pluvieux supérieur à la centennale, devra être acheminée sur le domaine public.

I - Hors du périmètre de protection rapprochée des captages AEP – BV1 et BV2 :  
Chaque acquéreur aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour pouvoir stocker puis vidanger, par infiltration naturelle le volume d'eau correspondant à une pluviométrie centennale ruisselant sur la surface imperméabilisée de la parcelle.



Le libre choix du dispositif de stockage et d'infiltration est laissé au futur acquéreur.

Le bénéficiaire missionnera un bureau d'étude afin de vérifier les visas hydrauliques pour chaque permis de construire.

Le temps de vidange sera calculé en prenant en compte la perméabilité moyenne, soit  $1,2 \cdot 10^{-5}$  m/s. Ces ouvrages devront respecter un temps de vidange de 24 heures au maximum.

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages AEP - BV3 :

Chaque acquéreur aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour pouvoir stocker puis vidanger à débit régulé de 1 L/s vers le réseau collectif, le volume d'eau correspondant à une pluviométrie centennale ruisselant sur la surface imperméabilisée de la parcelle.

Le libre choix du dispositif de stockage est laissé au futur acquéreur. Tous les ouvrages destinés à collecter et stocker les eaux de surfaces privées devront être rendus étanches.

Le bénéficiaire missionnera un bureau d'étude afin de vérifier les visas hydrauliques pour chaque permis de construire. De plus, un contrôle a posteriori sera effectué à la charge du bénéficiaire sur le terrain pour s'assurer que les volumes de stockage mis en œuvre sur les parcelles privées sont conformes à ceux prévus par la note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du dossier d'autorisation environnementale.

#### ARTICLE 8 : Gestion des bassins versants amonts

Deux bassins versants amonts d'environ 0,7 et 1,2 ha sont interceptés par le projet.

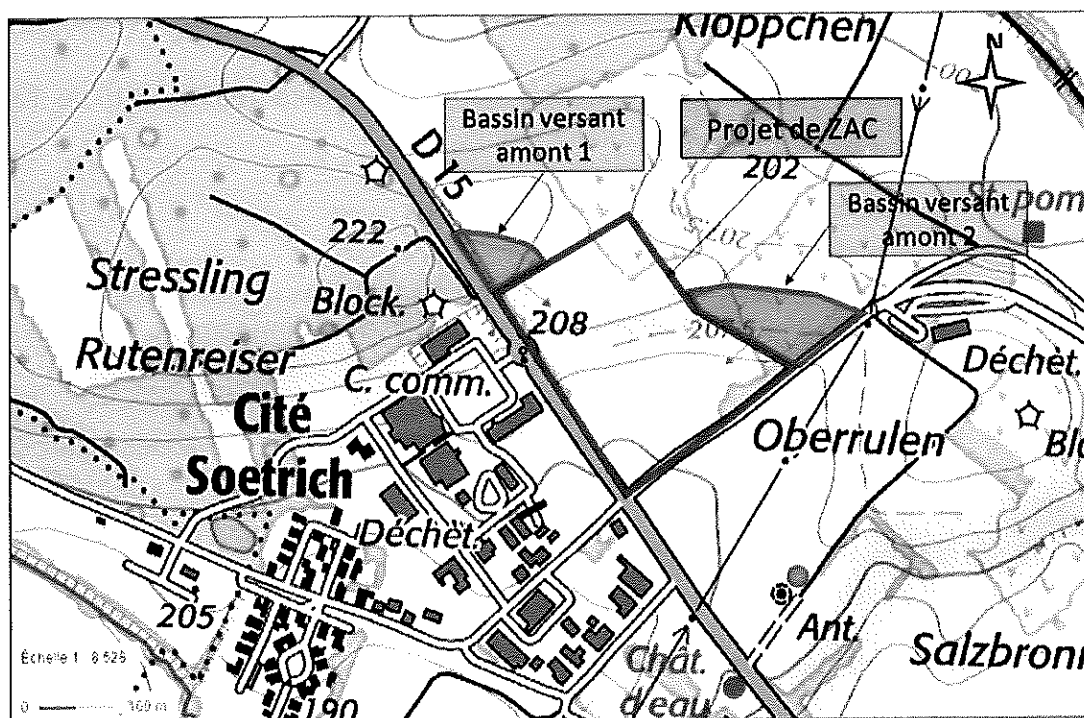


Figure 5: Localisation des bassins versants amont

Concernant le bassin versant amont de 0,7 ha, situé le long de la RD15, afin de protéger les parcelles privées d'éventuels débordements, une clôture avec sous bassement en béton sera mise en place en bordure nord du projet.

Les eaux issues du bassin versant amont seront ensuite déviées dans le fossé périphérique existant le long de la RD15.

Concernant le bassin versant amont de 1,2 ha, situé le long de la rue des Rossignols, un modelé de terre sera mis en place en bordure du projet. Celui-ci permettra d'intercepter les éventuels écoulements issus du bassin versant amont et d'assurer une continuité hydraulique jusqu'à l'exutoire.

#### **ARTICLE 9 : Phase travaux**

En cours de travaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution :

- une attention toute particulière sera faite lors de la phase travaux sur le compactage des sols occasionné par le passage des engins de chantier ;
- la réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, ...) sera faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants ;
- un nettoyage des ouvrages hydrauliques sera réalisé, autant que nécessaire, durant la phase chantier afin de leur conserver une capacité maximale de rétention et de traitement des eaux pluviales ;
- l'extraction et l'évacuation des terrains souillés seront réalisées si nécessaire vers un centre de traitement agréé ;
- une réglementation sera mise en place concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).
- l'entretien régulier des matériels de chantier sera réalisé afin de limiter les pollutions ;
- des kits anti-pollution équiperont les engins ;
- la base vie sera raccordée sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou un dispositif d'assainissement non collectif sera installé ;
- il sera interdit d'utiliser et de déverser des produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;

#### **ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages hydrauliques**

La fréquence d'entretien des noues et espaces verts creux du domaine public sont :

- une tonte mécanique, 5 à 6 fois par an ;
- un passage d'un rotofil au droit des enrochements (arrivées d'eau) et des ouvrages annexes (boîtes, ...), 5 à 6 fois par an ;

- l'arrosage, le ramassage de feuilles et des détritux, aussi souvent que nécessaire, et suivant les saisons ;
- pour les noues et espaces verts creux plantés d'hélophytes, au minimum un fauchage annuel pour maintenir des formations végétales ;
- une intervention sur les plantations proprement dites chaque année : coupe des parties mortes des plantes au début de l'été et arrachage les plantes envahissantes ;
- le nettoyage des ouvrages annexes (grille...) aussi souvent que nécessaire (curage des ouvrages dès 20% de dépôt) ;
- l'interdiction du désherbage chimique.

La fréquence d'entretien des ouvrages du domaine privé sera communiquée par le pétitionnaire ou son bureau d'étude missionné en fonction du type d'ouvrage choisi par le futur acquéreur.

En cas de pollution accidentelle, les polluants seront confinés dans l'ouvrage impacté. Les actions suivantes seront alors mises en place :

- les polluants seront pompés au plus tôt ;
- la terre végétale sera curée et remplacée au droit de l'ouvrage souillé ;
- les sols éventuellement pollués seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Un plan d'intervention sera élaboré par le pétitionnaire ou l'exploitant. Il comprendra en particulier les indications suivantes :

- les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux (endroit exact, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter pour assurer leur sécurité ainsi que celles des victimes, des usagers et des riverains ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir dans l'ordre de priorité avec les compétences et les coordonnées correspondantes ;
- l'inventaire des moyens d'action accompagné des emplacements, itinéraires d'accès, descriptif des priorités et mise en œuvre correspondants :
  - Dispositifs de rétention qui permettront d'isoler le réseau du milieu récepteur ;
  - Réserves d'eau ;
  - Accès de secours par les différentes dessertes ;
  - Stocks de sable et de produits absorbants.

#### **ARTICLE 11 : Zones humides**

Les cultures et prairies ayant été considérées comme des végétations non spontanées (à l'inverse des fourrés), seul le critère pédologique a été utilisé pour déterminer le caractère humide. Ce sont ainsi 3,6 ha de zones humides qui seront impactées par le projet réduit de ZAC. Il s'agit d'un impact direct permanent.

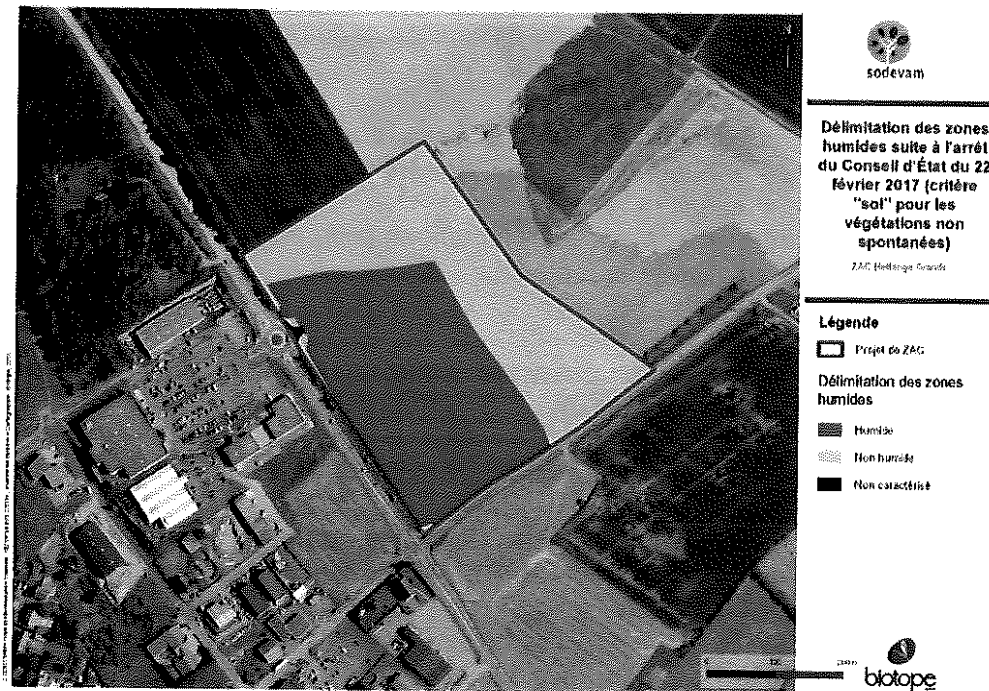


Figure 6: Délimitation zone humide dans le périmètre de la ZAC

### 11.1. Mesure d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'a été mise en place

### 11.2. Mesure de réduction

La superficie du projet a été réduite de 66 % passant de 22 ha à 7,4 ha.

### 11.3 Mesures de compensation

Le site de compensation retenu est situé à proximité immédiate du site impacté de l'autre côté de la rue du Rossignol (Figure 10). D'une superficie de 7,39 ha, il est localisé comme pour le site impacté à proximité des masses d'eau de la Kiesel (FRCR402 – KIESEL 1) et du Reybach situé sur Hettange-Grande (SAGE Bassin ferrifère 2015). La superficie de la zone contributive est de 10,2 ha, composée principalement de cultures. Le type de système hydrogéomorphologique est comme pour le site impacté un système versant, bas-versant

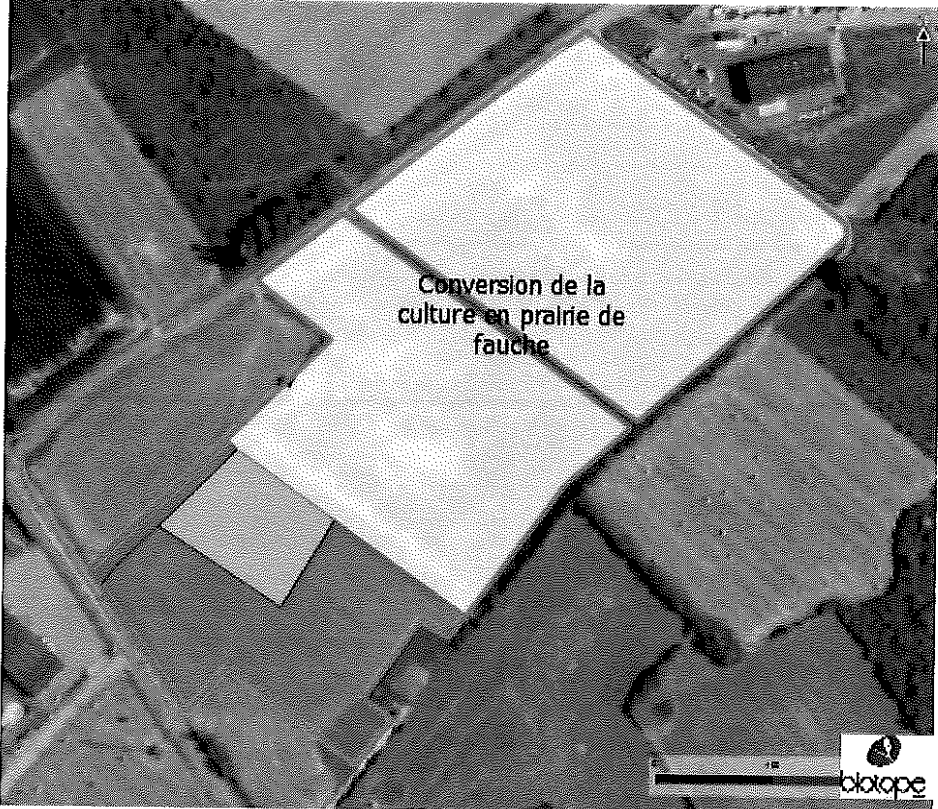


Figure 7: Localisation du site compensatoire

Ces mesures ont été établies et proportionnées en fonction de la nature et de l'intensité des impacts :

- **Mesure C01** – Conversion de la culture en prairie de fauche ;
- **Mesure C02** - Gestion extensive des prairies de fauche ;
- **Mesure C03** - Plantation de haies et gestion ;


C01	Conversion de la culture en prairie de fauche
<b>Objectifs</b>	Cette mesure vise à compenser les impacts du projet sur les zones humides, présentes au sein des emprises et qui seront détruites. Elle permettra également de ralentir les eaux de ruissellement et le transport de sédiment et donc de limiter la vulnérabilité des populations situées en aval. Cela permettra également une meilleure infiltration de l'eau à la parcelle. Cette mesure restaure une naturalité plus importante sur le secteur en lien avec les milieux boisés, herbacés de fauche et arbustifs alentours.
<b>Communautés biologiques visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Zones humides ;</li> <li>● Par extension, l'ensemble des espèces inféodées au habitats humides (flore, insectes, amphibiens et oiseaux).</li> </ul>

<p><b>Localisation</b></p>	<p>Secteur au sud-est du projet de ZAC, sur une surface de 5,52 ha</p> 
<p><b>Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)</b></p>	<p>Cette mesure sera menée sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous la surveillance de l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier.</p>
<p><b>Modalités</b></p>	<p>La préparation du lit de semences peut comprendre, en première étape, un labour particulièrement intéressant si les résidus du précédent cultural sont importants. Ce labour permet d'aérer le sol, de le réchauffer et d'enfouir les graines d'adventices. Toutefois, il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et doit être évité sur des terres très humides.</p> <p>Il ne faut pas semer les graines trop profondément (semis à réaliser à 1 ou 2 cm). Il est par ailleurs nécessaire de mélanger régulièrement les graines dans la trémie pour conserver un semis homogène.</p> <p>Les semences utilisées seront préférentiellement certifiées.</p> <p>Les semis pourront par exemple être composés de trois espèces dominantes (fétuque élevée - 9 kg, lotier corniculé - 4 kg, trèfle hybride - 4 kg) et trois espèces d'accompagnement (fétuque des prés - 3 kg, fléole des prés - 3 kg, ray grass anglais tardif - 4 kg) pour chaque hectare.</p> <p>Deux périodes de l'année sont envisageables pour la reconversion d'une prairie, à savoir le printemps et la fin d'été, en sachant que le semis de printemps est à privilégier.</p> <p>Se rapprocher du Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est ou du Conservatoire des espaces naturels</p>

<p><b>Pérennité de la mesure et calendrier de réalisation</b></p>	<p>L'échéancier de réalisation de la mesure compensatoire est contraint par la maîtrise foncière (délais d'acquisition). Certaines parcelles sont en cours d'acquisition par la SODEVAM auprès de l'EPFL (cf détail en annexe 4). La SODEVAM acquiert ces terrains pour le compte de la CCCE au titre du contrat de concession signé le 17 mars 2014, pour une durée de 15 ans. A l'issue de cette période, les ouvrages seront remis à la Collectivité, qui aura ensuite la charge de la gestion.</p> <p><i>NB : au centre de la parcelle, la parcelle 61 ne pourra pas être acquise à l'amiable. Elle appartient à un « incapable majeur » et comme il n'y a pas de DUP, en l'état actuel, il n'est pas possible de l'acquérir. Elle n'est donc pas comptabilisée.</i></p> <p>La transmission des documents justifiant de la maîtrise foncière sera réalisée sous 6 mois, tout comme la convention (cf. exemple en annexe 5) qui sera mise en place avec le ou les exploitants des parcelles utilisées comme mesure compensatoire. Pour cette convention, il sera réalisé un prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil. Le prêt sera fait pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2018, tacitement reconduit, d'année en année. L'emprunteur devra respecter les clauses environnementales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le non-retournement des prairies ;</li> <li>● le maintien de surfaces en herbe ; avec fauche tardive réalisée entre le 1er juillet et le 15 juillet et fauche centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur)</li> <li>● l'interdiction des apports en fertilisants ;</li> <li>● l'interdiction des produits phytosanitaires ;</li> <li>● l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;</li> </ul> <p>Compte tenu des délais des notaires, la sécurisation foncière sera effective courant 2019 et pour une durée de 30 ans.</p> <p>Le retournement de la culture puis le semis seront réalisés au printemps ou à l'automne 2019.</p> <p>Ainsi, la réalisation de la mesure compensatoire sera effective à l'hiver 2019-2020.</p> <p>La durée de gestion du site de compensation est de 30 ans.</p>
<p><b>Indication sur le coût</b></p>	<p>- Coût de l'ensemencement : 3500€</p>

<b>C02</b>	<b>Gestion extensive des prairies de fauche</b>
<b>Objectifs</b>	<p>Cette mesure vise à compenser les impacts du projet sur les zones humides, présentes au sein des emprises et qui seront détruites. L'objectif de cette mesure est que l'habitat devienne une prairie de fauche humide (Code Corine Biotope : 37.21) ou une prairie de fauche méso-hygrophile (Code Corine Biotope : 37.21) avec des sondages pédologiques justifiant le caractère humide de la zone, en bon état de conservation. Ces habitats permettront d'accueillir des espèces de flore et d'insectes caractéristiques des zones humides.</p> <p><u>Exemple d'espèces végétales de prairie humide</u> : Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>), Houlique laineuse (<i>Holcus lanatus</i>), Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>), Sénéçon aquatique (<i>Senecio aquaticus</i>), Myosotis des marais (<i>Myosotis scorpioides</i>), Renoncule rampante (<i>Ranunculus repens</i>), Silène fleur de coucou (<i>Silene flos-cuculi</i>), Laîche distique (<i>Carex disticha</i>).</p> <p><u>Exemple d'espèces d'insectes de milieux humides</u> : Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>), Criquet ensanglanté (<i>Stethophyma grossum</i>), Cuivré fuligineux (<i>Lycaena tityrus</i>), Aurore (<i>Anthocharis cardamines</i>), Cuivré commun (<i>Lycaena phlaeas</i>), Conocéphale bigarré (<i>Conocephalus fuscus</i>), Criquet palustre (<i>Chorthippus d. dorsatus</i>)</p>
<b>Communautés biologiques visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides ;</li> <li>• Par extension, l'ensemble des espèces inféodées au habitats humides (flore, insectes, amphibiens et oiseaux).</li> </ul>
<b>Localisation</b>	<p>Secteur au sud-est du projet de ZAC</p> <p>Sur une surface de 7,39 ha (5,52 ha de culture convertie en prairie – Cf.CO1 - + 1,87 ha de prairie déjà existante dont une partie enrichée)</p>

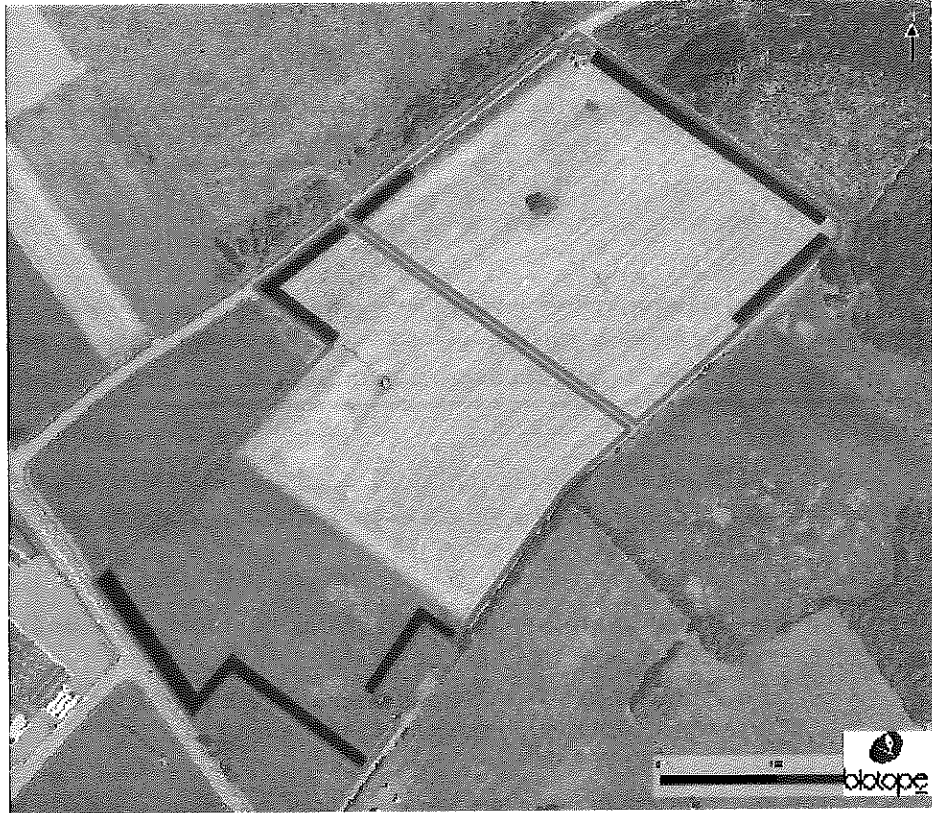


	
<b>Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)</b>	<p>Cette mesure sera menée par les agriculteurs nommés par bail.</p>
<b>Modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence totale de produits phytosanitaires</li> <li>- Absence totale de fertilisation</li> <li>- Fauche tardive avec exportation (afin d'éviter une fertilisation du milieu qui favorise les espèces à forte croissance et une végétation nitrophile banale) à réaliser entre le 1er et le 15 juillet (période pouvant varier d'une quinzaine de jours selon les conditions météorologiques) avec une hauteur minimale de 8 cm pour préserver la base des plantes</li> <li>- Fauche centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) pour laisser la faune s'échapper.</li> </ul> <p>Enfin, le mode de fauche doit être constant d'une année à l'autre afin de permettre aux plantes de s'adapter à la gestion mise en œuvre.</p>
<b>Pérennité de la mesure et calendrier de réalisation</b>	<p>L'échéancier de réalisation de la mesure compensatoire est contraint par la maîtrise foncière (délais d'acquisition). Certaines parcelles sont en cours d'acquisition par la SODEVAM auprès de l'EPFL (cf détail en annexe 4). La SODEVAM acquiert ces terrains pour le compte de la CCCE au titre du contrat de concession signé le 17 mars 2014, pour une durée de 15 ans. A l'issue de cette période, les ouvrages seront remis à la Collectivité, qui aura ensuite la charge de la gestion.</p> <p><i>NB : au centre de la parcelle, la parcelle 61 ne pourra pas être acquise à l'amiable. Elle appartient à un « incapable majeur » et comme il n'y a pas de DUP, en l'état actuel, il n'est pas possible de l'acquérir. Elle n'est donc pas comptabilisée.</i></p>

	<p>La transmission des documents justifiant de la maîtrise foncière sera réalisée sous 6 mois, tout comme la convention (cf. exemple en annexe 5) qui sera mise en place avec le ou les exploitants des parcelles utilisées comme mesure compensatoire. Pour cette convention, il sera réalisé un prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil. Le prêt sera fait pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2018, tacitement reconduit, d'année en année. L'emprunteur devra respecter les clauses environnementales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le non-retournement des prairies ;</li> <li>• le maintien de surfaces en herbe ; avec fauche tardive réalisée entre le 1er juillet et le 15 juillet et fauche centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur)</li> <li>• l'interdiction des apports en fertilisants ;</li> <li>• l'interdiction des produits phytosanitaires ;</li> <li>• l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;</li> </ul> <p>Compte tenu des délais des notaires, la sécurisation foncière sera effective courant 2019 et pour une durée de 30 ans.</p> <p>Le retournement de la culture puis le semis seront réalisés au printemps ou à l'automne 2019.</p> <p>Ainsi, la réalisation de la mesure compensatoire sera effective à l'hiver 2019-2020 (effective plus tôt pour les prairies déjà en place).</p> <p>La durée de gestion du site de compensation est de 30 ans.</p>
<b>Indication sur le coût</b>	Réalisé par les agriculteurs liés par bail.

<b>C03</b>	<b>Plantation de haies et gestion</b>
<b>Objectifs</b>	<p>Cette mesure vise à compenser les impacts du projet sur les zones humides, présentes au sein des emprises et qui seront détruites. La haie au nord permet de recréer des zones de connectivités entre les parcelles restaurés et les parcelles alentours déjà fournies en haies. Cela permet de recréer un réseau bocager local. Cette mesure permet également de diversifier les milieux et de créer des zones refuges (mammifères, reptiles), de chasse (promontoire) ou de transit pour l'avifaune, les insectes et les chiroptères.</p>
<b>Communautés biologiques visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides ;</li> <li>• Par extension, l'ensemble des espèces inféodées au habitats humides (flore, insectes, amphibiens et oiseaux).</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Secteur au sud-est du projet de ZAC

Sur une surface de 0,58 ha



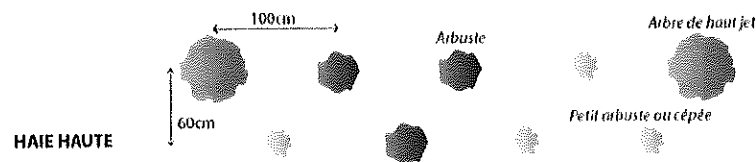
**Maître(s)  
d'ouvrage  
pressenti(s)**

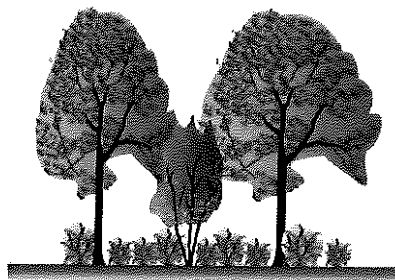
Cette mesure sera menée sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous la surveillance de l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier.

**Modalités**

Ce boisement, constitué d'essences typiques des haies du territoire adaptées aux sols frais (Bourdaïne, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, frêne, érable champêtre, prunellier, sorbier, sureau, viorne obier...) permettra de ralentir les ruissellements vers l'aval. La composition de la haie arborée devra suivre les recommandations du guide du Parc Régional de Lorraine.

Remarque : pas de plantation d'Aubépine (*Crataegus monogyna*) en raison de sa sensibilité au feu bactérien. Les essences horticoles/exotiques seront proscrites. Une attention particulière sera portée à la non-introduction d'espèces végétales invasives, comme le Buddleja ou Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*) et l'Ailante ou Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*).





*La haie haute se compose d'arbres de haut jet associés à une ou deux strates arbustives selon les effets désirés (brise-vent, écran visuel, etc.).*

1- Les plantations doivent être effectuées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes. On portera une attention particulière aux réseaux souterrains et aériens (prévoir la croissance de l'arbre).

2- Choisir des plants parmi les essences indigènes d'origine régionale, hauts de 50 à 80 cm et âgés de deux à trois ans (moins chers et meilleur taux de reprise).

3 - Pailler et arroser les jeunes plants, au moins au début.

Pour couvrir le sol si possible pailler avec des matériaux biodégradables (film plastique, film biodégradable, mulch, paille...).

4 - Pour les haies, disposer les plants au moins sur deux rangs, en quinconce et en alternant les essences.

Dans tous les cas, une distance minimale de 50 cm entre les végétaux est nécessaire.

La haie sera entretenue tous les 5 ans si nécessaire (pour la sécurité), en utilisant un matériel faisant des coupes nettes. Il est recommandé de réaliser les opérations d'entretien entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune.

**Pérennité de la mesure et calendrier de réalisation**

L'échéancier de réalisation de la mesure compensatoire est contraint par la maîtrise foncière (délais d'acquisition). Certaines parcelles sont en cours d'acquisition par la SODEVAM auprès de l'EPFL (cf détail en annexe 4). La SODEVAM acquiert ces terrains pour le compte de la CCCE au titre du contrat de concession signé le 17 mars 2014, pour une durée de 15 ans. A l'issue de cette période, les ouvrages seront remis à la Collectivité, qui aura ensuite la charge de la gestion.

*NB : au centre de la parcelle, la parcelle 61 ne pourra pas être acquise à l'amiable. Elle appartient à un « incapable majeur » et comme il n'y a pas de DUP, en l'état actuel, il n'est pas possible de l'acquérir. Elle n'est donc pas comptabilisée.*

La transmission des documents justifiant de la maîtrise foncière sera réalisée sous 6 mois, tout comme la convention (cf. exemple en annexe 5) qui sera mise en place avec le ou les exploitants des parcelles utilisées comme mesure compensatoire. Pour cette convention, il sera réalisé un prêt à usage

	<p>gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil. Le prêt sera fait pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2018, tacitement reconduit, d'année en année. L'emprunteur devra respecter les clauses environnementales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le non-retournement des prairies ;</li> <li>• le maintien de surfaces en herbe ; avec fauche tardive réalisée entre le 1er juillet et le 15 juillet et fauche centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur)</li> <li>• l'interdiction des apports en fertilisants ;</li> <li>• l'interdiction des produits phytosanitaires ;</li> <li>• l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;</li> </ul> <p>Compte tenu des délais des notaires, la sécurisation foncière sera effective courant 2019 et pour une durée de 30 ans.</p> <p>La plantation de haies sera réalisée au printemps ou à l'automne 2019.</p> <p>Ainsi, la réalisation de la mesure compensatoire sera effective à l'hiver 2019-2020.</p> <p>La durée de gestion du site de compensation est de 30 ans.</p>
<p><b>Indication sur le coût</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi d'un écologue pour la plantation : 5 jours à 700€</li> <li>- Coût des plantations : 10 000€</li> <li>- Coût éventuel lié à la gestion : réalisée par l'agriculteur</li> </ul>

## ARTICLE 12 : Mesures de suivi

### **12.1. Eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront visités périodiquement (à minima une visite annuelle) afin de vérifier l'état général du dispositif et de rechercher les éventuels dysfonctionnements.

### **12.2 Zones humides**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de compensation présentée précédemment, une mesure de suivi scientifique a été définie. Celle-ci permettra de s'assurer de l'efficacité de la compensation mise en place

<b>MS01</b>	<b>Suivi scientifique des zones humides visées par les mesures de compensation</b>
<b>Objectifs</b>	Cette mesure vise à vérifier l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre vis-à-vis des zones humides et à adapter éventuellement les mesures de gestion.
<b>Communautés biologiques visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides ;</li> <li>• Communautés biologiques associées, dont flore, entomofaune, avifaune</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Cette mesure concernera les secteurs visés par la compensation.
<b>Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)</b>	Cette mesure sera menée sous la responsabilité du maître d'ouvrage et prise en charge par une structure compétente en matière de suivis naturalistes (bureau d'étude, association naturaliste, etc.).
<b>Modalités</b>	<p>Cette mesure a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier le maintien du caractère humide des zones de compensation (suivi pédologique) ;</li> <li>• Suivre la fonctionnalité écologique des zones humides de compensation sur les communautés biologiques associées (flore, entomofaune, avifaune).</li> </ul> <p>Ce suivi post-travaux s'inscrit dans la continuité de la mission de l'ingénieur-écologue en charge du suivi de chantier qui aura supervisé la réalisation des mesures compensatoires.</p> <p>L'ensemble des suivis sera effectué selon la périodicité suivante : l'année suivant la mise en place de la mesure, deux ans plus tard puis tous les 5 ans (n+1, n+3, n+8, n+13, n+18, n+23, n+25), permettant d'obtenir un bon aperçu quant au succès de la mesure compensatoire et d'adapter la gestion écologique en fonction des résultats.</p> <p>Le rapport fera apparaître les résultats mais également une comparaison de ces derniers par rapport aux résultats attendus ainsi qu'une conclusion sur ce point.</p> <p>Le maître d'ouvrage détaillera notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestions futures au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure compensatoire.</p> <p><b>Suivi des habitats et de la flore</b></p> <p>Afin de suivre l'évolution écologique des zones de compensation, il sera réalisé des relevés phytosociologiques. Le principe de ce type de suivi est de recenser l'ensemble des espèces présentes sur une superficie donnée, un relevé correspondant à un type d'habitat sur une zone relativement homogène. Selon René DELPECH (2006), une surface moyenne à inventorier est associée à chaque grand type d'habitat :</p>

- De 10 à 25 m<sup>2</sup> pour les prairies et pelouses ;
- De 100 à 200 m<sup>2</sup> pour la strate herbacée des boisements ;
- De 100 à 1 000 m<sup>2</sup> pour la strate ligneuse des boisements.

Compte tenu de ces indications, il sera réalisé un relevé phytosociologique de 20 m<sup>2</sup> au cœur de la prairie.

On veillera à baser les relevés au cœur des zones échantillonnées afin d'éviter les effets de bordure, liés à l'évolution de la flore sur les zones de transition entre deux habitats différents. Afin de comparer d'années en années la diversité floristique, un balisage des zones d'échantillonnage sera effectué à l'aide de sardines à tête colorée, permettant d'effectuer une gestion écologique du site (fauche tardive avec export) sans dégradation du balisage.

L'application de cette méthode permettra ainsi d'apprécier avec précision l'évolution du peuplement floristique au sein de la zone compensatoire créée.

Par ailleurs, une investigation de la totalité de la zone de compensation sera également réalisée dans le but de rechercher d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales. Celles-ci seront alors dénombrées et les individus (ou stations) seront pointés au GPS.

Les abords immédiats du site compensatoires feront l'objet des zones échantillonnées.

Seront également suivis l'évaluation de l'état de conservation et de la typicité de l'habitat naturel, l'évaluation de la dynamique d'évolution et des menaces éventuelles.

### **Suivi pédologique**

Cinq sondages pédologiques seront réalisés sur le site de compensation afin de vérifier le maintien du caractère humide des zones de compensation. Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de ce dossier serviront de T0 (état initial). Il s'agira par la suite de vérifier à quelle profondeur les traits rédoxiques apparaissent et ce sur l'ensemble de la parcelle dédiée à la compensation. Ces sondages seront réalisés à différents niveaux topographiques, notamment vers les points 51, 55, 57, 53, 24.

Les sondages sont réalisés à l'aide d'une tarière manuelle, jusqu'à 120 cm de profondeur dans la mesure du possible.

### **Suivi entomologique**

Un suivi de l'entomofaune sera également réalisé afin de mettre en évidence la présence de cortèges caractéristiques de zones humides. Pour cela, une expertise des rhopalocères ainsi que des orthoptères sera effectuée sur l'ensemble de la zone de compensation. Ces espèces, utilisant des plantes hôtes spécifiques pour le développement de leurs larves, sont de bons

	<p>indicateurs pour caractériser localement les différents habitats présents, leur fonctionnalité écologique vis-à-vis de la faune ainsi que leur état de conservation. Cette expertise sera menée à vue et à l'aide d'un filet à papillons.</p> <p><b>Suivi de l'avifaune</b></p> <p>Un suivi de l'avifaune nicheuse sera également réalisé afin de mettre en évidence la présence de cortèges caractéristiques de zones humides. Pour cela, deux techniques de prospection complémentaires seront utilisées : l'écoute des chants nuptiaux et cris des oiseaux ; une prospection visuelle.</p> <p>Dans le cadre de ces suivi, les autres espèces feront l'objet de relevés/ observations opportunistes (chiroptère, mammifère terrestre, reptile).</p> <p>Les rapports de suivi annuel seront communiqués à l'unité Police de l'Eau dans le mois qui suit leur rédaction, ainsi qu'à l'autorité environnementale et à la commune d'Hettange-Grande. Ces rapports analyseront notamment la pérennité de la mesure compensatoire.</p> <p>Si le rapport de suivi (après la troisième année) montre que les objectifs ne sont pas atteints, les mesures devront être adaptées/réorientées.</p>
<p><b>Périodes adaptées</b></p>	<p><b>Suivi floristique et pédologique</b></p> <p>Un passage mutualisé sera réalisé en mai. Il permettra d'apprécier de façon adéquat les deux types de suivis proposés.</p> <p><b>Suivi entomologique</b></p> <p>Deux passages seront réalisés afin de percevoir la richesse entomologique du site, en fonction de la précocité des espèces : un 1<sup>er</sup> passage en mai-juin et un 2<sup>ème</sup> passage entre juillet et septembre.</p> <p><b>Suivi de l'avifaune</b></p> <p>Un passage sera réalisé en mai pour l'avifaune nicheuse.</p>
<p><b>Indication sur le coût</b></p>	<p>Coût des inventaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Habitat-Flore-Pédologie : environ 1 500 € pour chaque année de suivi (1 passage de terrain + note de synthèse + cartographie).</li> <li>● Entomofaune : environ 1 200 € pour chaque année de suivi (2 passages de terrain + note de synthèse + cartographie).</li> <li>● Avifaune : environ 900 € pour chaque année de suivi (1 passage de terrain + note de synthèse + cartographie).</li> </ul> <p><b>Coût total</b> : Environ 3 600 € par année de suivi, soit 25 200€ sur 7 années de suivi</p>



### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Archéologie Préventive**

L'exécution des prescriptions de l'arrêté SRA n°2018/L224 de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 2 mai 2018 est un préalable à la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 15: Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

### **ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

#### **ARTICLE 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 21: Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

#### **ARTICLE 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune d'Hettange Grande et peut y être consultée ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée à la mairie d'Hettange Grande pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

#### **ARTICLE 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des

inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 24 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, au bureau de la CLE du SAGE Bassin Ferrifère et au Maire de la commune d'Hettange Grande.

Fait à Metz, le 18 SEP. 2019

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

